

Association pour la Formation en Analyse Biologique Spécialisée (AFABS)

Statuts

Forme – Objet – Dénomination- Siège – Durée

Article 1. Forme

L'AFABS est une association sans but lucratif, formée des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions fixées ci-après. L'Association et ses statuts sont soumis aux articles 60 à 78 du Code Civil suisse.

Toutes les fonctions énoncées au masculin dans les présents statuts se comprennent également au féminin.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet l'organisation de séances de formations continues des personnes intéressées à l'analyse biologique spécialisée (biologistes, médecins, techniciens en analyses biomédicales ou toutes personnes impliquées dans les domaines de la biologie spécialisée).

La langue française est considérée par l'Association comme le véhicule d'information prioritaire.

Article 3. Dénomination

La dénomination de l'Association est « AFABS » (Association pour la Formation en Analyse Biologique Spécialisée).

Cette dénomination a remplacé la dénomination « Acorata Suisse » à compter du 10 septembre 2007.

Article 4. Siège

Le siège de l'Association est, par défaut, fixé au domicile du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit de Suisse par simple décision du Comité.

Article 5. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Membres de l'Association

Article 6. Membres

L'Association se compose de membres actifs, personnes physiques uniquement.

Les membres actifs peuvent élire les membres du Comité et sont éligibles au Comité.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande au Comité et régler la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 7. Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association, par écrit. Ils perdent alors leur qualité de membre et sont dispensés du paiement de la cotisation pour l'année en cours si leur demande parvient au Président avant la fin du mois de février.

Le Comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour défaut de paiement de sa cotisation, douze mois après son échéance, ou lorsqu'un membre porte sciemment préjudice à l'Association.

Article 8. Responsabilité des membres et du Comité de l'Association

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être personnellement tenu responsable (Comité compris).

Administration

Article 9. Comité

L'Association est dirigée par un Comité de trois (3) à neuf (9) membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, au 1^{er} tour à la majorité absolue des membres actifs présents, au 2^{ème} tour à la majorité relative.

La durée des mandats est de trois ans, renouvelables.

Article 10. Faculté pour le Comité de s'organiser et de se compléter

Les membres élus du Comité se répartissent les différentes fonctions à leur guise. Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

Si un siège devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le Comité peut pourvoir provisoirement à son remplacement et procédera sans délai si le nombre de ses membres se trouve réduit à deux.

De même, si le Comité est composé de moins de 5 membres, et s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, il peut se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut de ratification, les décisions et les actes accomplis par le Comité depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le Comité peut s'adjoindre des chargés de mission qui assistent à ses délibérations, sans droit de vote.

Article 11. Réunions et délibérations du Comité

Le Comité se réunit au moins 2 fois par année civile, sur décision du Président ou à la demande d'au moins 2 de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Comité qui adressent la convocation; il peut être fixé au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des décisions.

Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux validés lors de la séance suivante.

Article 12. Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, pour faire ou autoriser tous actes et opérations, pour faire emploi des fonds de l'Association et conformément à ses buts, définis par l'article 2 des présents statuts.

Il propose le montant des cotisations annuelles et le soumet pour approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13.

Abrogé

Article 14. Délégation de pouvoirs

Les membres du Comité sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et par délégation du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes ; il procède avec l'autorisation du Comité au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ordinaire.

Assemblée Générale

Article 15. Composition et réunions

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie une fois par an, à l'initiative du Président.

Article 16. Convocation et ordre du jour

Les convocations sont distribuées au moins dix jours ouvrables à l'avance, par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour. Elles peuvent être adressées aux membres par courrier électronique.

L'ordre du jour est fixé par le Comité. Des propositions individuelles peuvent être soumises à l'Assemblée Générale pour autant qu'elles aient été transmises par écrit au Président sept jours avant l'Assemblée Générale.

Article 17. Droit de vote

Les membres actifs participent à l'élection des membres du Comité.

Article 18. Assemblée Générale ordinaire

- Désigne les scrutateurs.
- Désigne les vérificateurs des comptes pour l'année suivante.
- Approuve le rapport d'activité et les comptes.
- Ratifie la nomination des membres du Comité nommés provisoirement et élit les nouveaux membres du Comité.
- Délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les votes sont émis au scrutin à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit si l'un des membres présents le demande.

Article 19. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Comité ou lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande écrite au Président. Elle peut être convoquée indépendamment ou combinée à une Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 20. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par ses membres lors de la séance suivante.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et un deuxième membre du Comité.

Ressources de l'Association

Article 21. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres.
- Des recettes que lui procurent ses travaux.
- Des donations ou apports de personnes, morales ou privées, ou de tous organismes et établissements publics et privés.
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 22. Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué. Il comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera utilisé prioritairement à la réalisation des buts de l'Association.

Dissolution – Liquidation

Article 23. Dissolution- liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit reconnus.

Le produit net de la liquidation, s'il est positif, sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres.

Formalités

Article 24. Déclaration et publication

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Règlement interne de l'AFABS

Abrogé

Le Président

La Secrétaire

Lausanne, le 7 septembre 2015

La présente version 3 des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 2015.

Elle remplace la version 2 du 10 septembre 2007 qui faisait suite à la version 1 du 1^{er} janvier 1999.